



**REGLEMENT DE CONTROLE DES CONNAISSANCES**

**DOMAINE : Droit, Économie, Gestion**  
**MENTION : Management des Systèmes d'information**

**Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année**

**M1 : Management des Systèmes d'information :**

- **M1 MSI FI classique (M1F414/M1F415)**
- **M1 MSI SIC Formation apprentissage (M1F416)**

**M2 en apprentissage :** 2 parcours, SIC et MIKS

**Parcours-type: SIC : Systèmes d'information et de Connaissance**

- **sous parcours Business Analysis (MPF50T)**
- **sous parcours Big Data (MPF50U)**
- **sous parcours Cybersécurité (MPF50W)**

**Parcours-type: MIKS : Management of Information and Knowledge Systems (en anglais)**

- **sous parcours Capability Engineering and Management (MPF50L)**
- **sous parcours Complex systems and Strategy (MPF50X)**

**VET M2: (MPF50T), (MPF50U), (MPF50W), (MPF50L), (MPF50X)**

**VET M1: M1F416** (M1 SIC apprentissage), **M1F414** (M1 SIC voie classique), **M1F415** (M1 MIKS voie classique)

---

Suite à la loi n° 2016-1828 du 23/12/2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système LMD, le Conseil d'UFR de l'UFR 06 a voté la modification de son offre de formation en master. Sur la base de ce qui existe déjà en M2, toutes les mentions de master 1 vont être divisées en parcours, que l'on retrouvera en deuxième année de master.

Pour autant, les changements de parcours entre le M1 et le M2 sont possibles sous réserve de places disponibles et notamment à cause des enseignements du M2 MIKS entièrement dispensés en anglais. Cela nécessite, de la part des candidats, la preuve de leur maîtrise de la langue anglaise, équivalente à un score minimum TOEIC de 700. Cette preuve est demandée à l'entrée du M2 et peut-être produite par les étudiants concernés pendant l'année M1 MSI.

*Remarque : les intitulés de parcours seront volontairement remplacés par leurs initiales dans la suite du RCC, par souci de clarté et de concision.*

---

Vu les articles L 612-6 et L 612-6-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ; Vu la Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat

Vu le décret n°2017-1334 du 11 septembre 2017 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master;

Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu les articles D 613-17 à 25 du Code de l'éducation relatif aux diplômes en partenariat international

En demandant son admission en master mention Management des Systèmes d'information, l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du règlement de contrôle des connaissances ci-dessous. Ce règlement peut être complété par des dispositions spécifiques dans le cas notamment de formations en lien avec des professions réglementées.

## **I. GENERALITES**

1. Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.
2. Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours types de formation.
3. Lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'existence d'un socle commun aux différents parcours types d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique.

La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment sous la forme de stages au sens du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

4. L'offre de formation est structurée en semestres. Quatre semestres au niveau master.
5. Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.
6. En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement des études et celles régissant l'apprentissage au sens du livre I du Code du Travail et des circulaires de la DGESIP sur les modalités de mise en œuvre de l'apprentissage pour les étudiants de Master, les premières seront réputées non écrites ou aménagées aux fins de conformité avec les secondes. Les correctifs ainsi introduits s'appliqueront exclusivement au cadre de l'apprentissage.
7. Conformément à la circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015, une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants. Un document annexe à ce règlement de contrôle des connaissances en précise les modalités.

## **II. ORGANISATION DES ETUDES**

1. Une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 120 crédits pour le niveau master, 30 crédits par semestre. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes.
2. *La mention Management des Systèmes d'Information est organisée comme suit :*
  - *la première année (M1) du Master Management des Systèmes d'Information comporte en formation initiale classique (i) **six** cours fondamentaux et de spécialisation obligatoires et deux cours optionnels à choisir dans une liste de **sept** cours d'ouverture en semestre 1 ; (ii)*

*cinq*  cours fondamentaux et de spécialisation obligatoires, deux cours optionnels à choisir dans une liste de  *cinq*  cours d'ouverture, et pour la professionnalisation un stage de deux mois minimum (avant entrée en M1) avec un rapport de stage et une soutenance en semestre 2, ainsi qu'un stage en entreprise fortement recommandé entre M1 et M2 qui sera valorisé par un bonus dans les M2 MSI (SIC et MIKS) en apprentissage  et  en  formation par la voie de l'apprentissage  (i) huit cours – fondamentaux, spécialisation et ouverture – obligatoires en semestre 1 ; (ii) sept cours – fondamentaux, spécialisation et ouverture – obligatoires, des séminaires de recherche pour appui au mémoire d'activité et un mémoire d'activité et une soutenance en semestre 2 ;

- la seconde année (M2) du Master Management des Systèmes d'Information est organisée en **deux parcours par la voie de l'apprentissage (dont le premier, SIC, a trois sous-parcours et le second, MIKS, a deux sous-parcours)** et un parcours en formation continue. Dans les  *six*  parcours/sous-parcours, tous les cours sont obligatoires. Dans chaque parcours, il existe une UE 'Méthodologie et Mémoire' au sein de laquelle un accompagnement du mémoire de master est organisé sous forme de séminaires de recherche et de coaching ainsi qu'un suivi individualisé par un directeur de mémoire). Les étudiants de M1 MSI -de notre université- qui auront effectué un stage autorisé par le responsable pédagogique du parcours-type de la mention et placé sous la tutelle d'un enseignant, se verront attribuer un bonus au 1<sup>er</sup> semestre des M2 MSI (SIC sous-parcours business analysis, SIC sous-parcours big data, SIC sous-parcours cybersécurité, MIKS sous-parcours capability engineering management, MIKS sous parcours complex systems and strategy). Aussi, un séminaire international est organisé tous les ans afin de faire bénéficier les étudiants des M2 MSI (SIC business analysis, SIC big data et MIKS capability engineering and management) de nos partenariats de recherche dans des universités étrangères, en cohérence avec les calendriers des conférences scientifiques internationales dans les domaines de prédilection de nos masters (systèmes d'information – CAISE – et sciences de l'information –RCIS, notamment) ou des écoles d'été.

Les  *cinq*  parcours/sous-parcours en formation initiale par la voie de l'apprentissage sont alimentés avec des candidats appartenant à des publics diversifiés et visant des compétences distinctives pour lesquelles le monde socio-économique est demandeur. L'ouverture de l'admissibilité au master MSI à des étudiants en gestion a nécessité la mise en œuvre d'une pédagogie innovante et différenciée, encore plus « orientée projet », en constituant des équipes-projet composées de moitié d'ingénieurs/scientifiques, moitié gestionnaires dans tous les enseignements. Ces étudiants travaillent en situations 'réelles' (réalistes) de projets SI alliant les informaticiens, et les autres partie-prenants et usagers des SI et des projets SI qu'ils soient de niveau opérationnel, tactique ou stratégique. La pédagogie adoptée permet aux étudiants ayant des compétences variées à l'entrée de la formation de se préparer à leurs futurs métiers dans lesquels ils ne pourront exceller sans une alliance réussie entre les équipes métier et les équipes informatiques. C'est désormais une condition clé pour que les organisations réussissent leur alignement métier/SI et la gouvernance de leur SI. Les masters SIC et MIKS permettent d'acquérir les compétences nécessaires à cette alliance dont la réussite est un atout majeur dans la transformation numérique.

### III. CONDITIONS D'ACCES

1. Pour être inscrit en première année du diplôme de master Management des Systèmes d'Information, les étudiants doivent justifier :
  - soit d'un diplôme national conférant le grade de licence en gestion ou en informatique de gestion ou en informatique ou dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master Management des Systèmes d'Information  et  de la validation de leur candidature selon les modalités\* précisées ci-après (le nombre total de places est fonction des capacités d'accueil en M1 MSI) ;

- soit d'une des validations prévues aux articles L 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L 613-5 (validation d'acquis personnels) du code de l'éducation (le nombre total de places est fonction des capacités d'accueil en M1 MSI).

\* Modalités (pour les 2 parcours (SIC et MIKS) en formation initiale de la mention Management des Systèmes d'Information) :

- admissibilité pour l'ensemble des parcours de la mention : dossier de candidature comportant un CV complet (indiquant le parcours d'études, relevés de notes depuis le bac, les expériences professionnelles, accompagné ou non de lettres de recommandation ... ) + note de synthèse de une à deux pages où le candidat se présentera, précisera sa motivation pour le master MSI, et détaillera son projet professionnel + l'attestation du DELF/DALF ou TCF niveau C1 (pour les candidatures d'étudiants étrangers). Les candidats qui ont déjà obtenu un M1 ou M2 d'une école d'ingénieur notamment en informatique ou d'une école de gestion ou de commerce doivent joindre le diplôme et/ou relevés de notes du M1 (et du M2 si concerné) au dossier de candidature
- admission par parcours : entretien devant un jury

Pour être admis(es) à s'inscrire en M2 du parcours type MIKS, en complément des conditions précédentes et de la réussite au diplôme de l'année M1, tous les candidats doivent apporter la preuve de leur maîtrise de la langue anglaise, équivalente à un score minimum TOEIC de 700. Seuls les candidats qui apporteront la preuve de cette maîtrise seront placés dans le parcours MIKS dès le M1. Les autres admis en M1 MSI pourront passer le TOEIC pendant l'année M1 MSI pour demander un changement de parcours en M2.

Dans le cadre de l'apprentissage en M1, l'admission se prononce sous réserve de l'obtention d'un contrat d'apprentissage sur une période couvrant -au moins- entièrement la formation.

2. Les modalités d'accès à la deuxième année du master Management des Systèmes d'Information sont détaillées ci-dessous :

● A) Pour les étudiants de l'EM-Sorbonne (UFR 06) titulaires du Master 1 mention Management des Systèmes d'Information parcours P, l'accès à la 2ème année du master mention Management des Systèmes d'Information parcours P est de droit, sur la base de la capacité d'accueil déclarée en M1 parcours P.

Avec :

P = Systèmes d'information et de Connaissance (SIC)

ou P = Management of Information and Knowledge Systems (MIKS)

● B) Pour les étudiants de l'EM-Sorbonne (UFR 06) titulaires d'un Master 1 mention M, l'accès à la 2ème année du master mention Management des Systèmes d'Information parcours P est subordonné à la validation de leur candidature selon les modalités\* précisées ci-après (le nombre de places disponibles est fonction des capacités d'accueil du parcours P - et du sous-parcours visé SP- en M2).

Le cas B s'applique aussi aux étudiants de l'EM-Sorbonne (UFR 06) titulaires du Master 1 mention Management des Systèmes d'Information, qui se trouveraient en situation de redoubler le M1 MSI. L'accès à un M2 MSI par la voie de l'apprentissage ne sera plus de droit en cas de redoublement en M1.

Avec : P = SIC (sp BA) ou P = SIC (sp BD) ou P = MIKS

Avec :

M = Management stratégique

ou M = Finance

ou M = Gestion des ressources humaines

ou M = Management de l'innovation

## Adopté par la CFVU du 17 avril 2018 et au CA du 31 mai 2018

ou M = Contrôle de gestion et audit organisationnel    ou M = Comptabilité, contrôle, audit  
ou M = Marketing, Vente    ou M = Economie d'entreprises et des marchés

\* Modalités du cas B :

- admissibilité : CV complet (indiquant le parcours d'études, relevés de notes depuis le bac, les expériences professionnelles, accompagné ou non de lettres de recommandation ... ) + lettre de motivation précisant notamment les raisons du changement de mention + l'attestation du DELF/DALF ou TCF niveau C1 (pour les candidatures d'étudiants étrangers) ;
- admission : entretien devant un jury

● C) Pour les étudiants n'ayant pas suivi un cursus Licence-M1 à l'EM-Sorbonne (UFR 06), titulaires d'un Master 1 ou d'un diplôme équivalent (240 ECTS en gestion ou en informatique de gestion ou en informatique, ou d'un diplôme dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master Management des Systèmes d'Information ou d'un diplôme d'ingénieur notamment en informatique), l'accès à la 2<sup>ème</sup> année du master mention Management des Systèmes d'Information parcours P (sous-parcours SP) est subordonné à la validation de leur candidature selon les modalités\* précisées ci-après (le nombre de places disponibles est fonction des capacités d'accueil du parcours P - et du sous-parcours SP - en M2) .

Avec : P = SIC (sp BA) ou P = SIC (sp BD) ou P = MIKS

\* Modalités du cas C :

- admissibilité : dossier de candidature comportant un CV complet (indiquant le parcours d'études, relevés de notes depuis le bac, les expériences professionnelles, accompagné ou non de lettres de recommandation ... ) + lettre de motivation pour le parcours P/sous-parcours SP + l'attestation du DELF/DALF ou TCF niveau C1 (pour les candidatures d'étudiants étrangers, sauf pour le parcours MIKS). Les candidats qui ont déjà obtenu un M1 ou M2 d'une école d'ingénieur notamment en informatique ou d'une école de gestion ou commerce doivent joindre le diplôme et/ou relevés de notes du M1 (et du M2 si concerné) au dossier de candidature.
- admission : entretien devant un jury

L'admission en 2<sup>ème</sup> année de master Management des Systèmes d'Information est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation, après avis de la commission pédagogique du parcours type concerné, ce dans la limite des capacités d'accueil dans les parcours/sous parcours des M2.

3. La commission pédagogique se réunit deux fois dans le cas où une seconde session de recrutement est organisée sur proposition du responsable de la formation ;
4. Dans le cadre de l'apprentissage, l'admission se prononce sous réserve de l'obtention d'un contrat d'apprentissage sur une période de 12 à 13 mois.
5. Pour être admis(es) à s'inscrire en M2 du parcours type MIKS, en complément des conditions précédentes, tous les candidats doivent apporter la preuve de leur maîtrise de la langue anglaise, équivalente à un score minimum TOEIC de 700.

### Précision sur la notion de capacité d'accueil en M2 :

Au niveau du parcours P d'un M2 mention M, par capacités d'accueil on entend l'ensemble :

- des étudiants qui ont validé le parcours P du M1 mention M (et qui entrent de droit dans le M2 mention M parcours P) ;
- des étudiants en retour aux études après une année de césure (intégrables de droit dans le M2 mention M parcours P) ;

- des étudiants qui ont validé un autre parcours du M1 mention M (et retenus à l'issue de la validation de leur candidature selon les modalités rappelées plus haut) ;
- des étudiants qui ont validé une autre mention de M1 à Paris 1 (hors UFR06) ou dans un autre établissement (et retenus à l'issue de la validation de leur candidature selon les modalités rappelées plus haut) ;
- des étudiants détenteurs d'un titre étranger dont l'équivalence aura été validée (et retenus à l'issue de la validation de leur candidature selon les modalités rappelées plus haut).

#### **IV. INSCRIPTIONS**

1. L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les semestres 1 et 2 puis pour les semestres 3 et 4, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement.

Pendant la 1<sup>ère</sup> année du Master, tout étudiant répondant aux conditions prévues par la charte des étudiants salariés peut bénéficier des dispositions prévues à ladite charte (cf. site <http://www.univ-paris1.fr/> rubrique Vie étudiante).

Dans le cadre de l'apprentissage, l'assiduité aux cours et à toutes les activités pédagogiques est obligatoire.

3. Inscription par transfert et validation des acquis :

Les modalités de prise en compte du parcours réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.

Les demandes de transfert en vue de l'entrée en master 1 peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de la composante.

Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission « d'équivalence » de la composante.

La validation des acquis et des acquis de l'expérience fait l'objet d'une décision de la commission de validation des acquis, après examen du dossier constitué par le candidat. La décision de validation peut être conditionnelle et comporter, par exemple, l'obligation de suivre certains enseignements de licence.

La validation se fait par unité d'enseignement (UE) entières, ou par éléments constitutifs (EC) d'UE, sous la forme de dispenses, sans attribution de note. Les crédits *European Credits Transfer System* (ECTS) correspondants sont acquis. En revanche, ces UE ou EC n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

La validation d'études effectuées en France ou à l'étranger fait l'objet d'une décision de la commission/jury de validation compétente de la composante.

4. En dehors des professions réglementées, en master 1<sup>ère</sup> année une troisième inscription ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel par décision du Président de l'Université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.
5. En master 2<sup>ème</sup> année, le redoublement d'un semestre ou de l'année ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel par décision du Président de l'Université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.

## V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

### A. Master 1<sup>ère</sup> année

1. Pour les 60 premiers crédits : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu et d'épreuves écrites anonymes, le cas échéant.
2. Elle peut aussi comporter :
  - des examens oraux, lesquels peuvent être remplacés par des tests écrits,
  - la rédaction d'un mémoire,
  - un rapport de stage,
  - un mémoire d'activité (pour les étudiants inscrits dans le parcours en apprentissage)
  - un projet tutoré,
  - une note de participation
3. Sur dérogation, le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité absolue d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été dispensés est effectué sous la forme d'examens terminaux pour l'ensemble des matières (i.e. élément constitutif) faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu. La dérogation n'est pas applicable en M1 apprentissage.
4. Les épreuves écrites organisées dans le cadre des travaux dirigés bénéficient des mêmes conditions de correction que les épreuves écrites visées au paragraphe V. A.1 et autant que permis par la pédagogie suivie, de conditions d'anonymat.
5. L'examen est organisé après chaque semestre d'enseignement (M1) ou après la fin des enseignements des matières (M2 et M1 apprentissage). Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%.
6. La session de rattrapage a lieu dans un délai de 15 jours minimum après les résultats de la session initiale. Un dispositif pédagogique de soutien arrêté par la commission de la formation et de la vie universitaire est mis en place. A défaut, la session de rattrapage a lieu deux mois au moins après la session initiale.  
La note attribuée dans chaque matière à la deuxième session se substitue à celle obtenue lors de la première session.

### B. Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année

1. Les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans une matière peuvent être de deux types : CC/ET (contrôle continu + épreuve/examen terminal écrite) ou CC (contrôle continu).  
La seule exception est la matière « harmonisation des acquis » qui est évaluée comme étant acquise ou pas acquise (VAL) dans les trois parcours/sous-parcours. L'étudiant n'obtient pas de note pour cette matière, mais la compétence acquise est concrétisée par l'obtention de 1 (un) ECTS.  
L'évaluation des matières suivantes se fait en contrôle continu (CC) : « anglais » ; « projet SI transversal et tutoré » ; « séminaires de recherche et coaching mémoire » ; « séminaire international et ouverture scientifique » ; « mémoire de master » en M2 et « mémoire d'activité » en M1 apprentissage. Toutes les autres matières sont évaluées sous forme de CC/ET.

## Adopté par la CFVU du 17 avril 2018 et au CA du 31 mai 2018

Le contrôle continu doit comprendre au moins deux notes par matière. Le mémoire de master et le mémoire d'activité dans le parcours apprentissage du M1 constituent l'unique exception, leurs évaluations se font en contrôle continu sur une note finale. Des dérogations peuvent être accordées par les conseils d'UFR ou de composantes pour les matières exigeant des travaux de rédaction relatifs à(aux) thématique(s) abordée(s) en séminaire.

2. L'assiduité aux travaux dirigés et conférences de méthode, à tous les enseignements décrits dans les maquettes, est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre en master 1<sup>ère</sup> année et de deux absences motivées en master 2<sup>ème</sup> année.  
La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
3. En 2<sup>ème</sup> année du master, ainsi que dans le parcours apprentissage du M1, une assiduité insuffisante est sanctionnée dans des conditions portées préalablement à la connaissance des étudiants lors du début de la scolarité. Des absences cumulées, au sein d'une matière, représentant au moins 20% des heures que comporte cette matière, interdisent l'attribution d'une note pour la première session. Toutes les absences (motivées ou non) sont prises en compte dans le calcul du seuil de 20%. L'étudiant(e) concerné(e) est automatiquement inscrit(e) pour la deuxième session. La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap (dans ces cas, une dérogation sera accordée par le responsable de la formation sur demande de l'étudiant, selon les règles en vigueur de l'Université quant aux délais exigés pour une telle demande).
4. Les épreuves de soutenance d'un rapport de stage ou d'un mémoire d'activité ou d'un mémoire de master inclus dans la formation peuvent avoir lieu en septembre pour la 1<sup>ère</sup> année dans le parcours initial, en juillet pour la 1<sup>ère</sup> année dans le parcours par la voie de l'apprentissage et en octobre pour la 2<sup>ème</sup> année (les parcours par la voie de l'apprentissage). En 1<sup>ère</sup> année, le jury tient une nouvelle délibération pour tenir compte du résultat de ces épreuves. En 2<sup>ème</sup> année, les examens du semestre S4 ayant lieu fin septembre, le jury délibère sur la totalité du semestre S4 après les soutenances des mémoires de master.
5. Stage (cf. le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017) : En 1<sup>ère</sup> année du Master MSI, dans le parcours initiale classique, les étudiants ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, - le volume pédagogique minimal du cursus doit comporter au minimum 200 heures de cours en présence des étudiants par année d'enseignement ; la durée du stage ne compte pas dans le décompte de ce volume -, de réaliser un stage, y compris en dehors des périodes d'enseignement, donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable pédagogique du parcours-type de la mention et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. le guide des stages sur le site : <http://www.univ-paris1.fr//espace-professionnel/guide-des-stages-a-luniversite/conventions-et-documents-a-telecharger/>). Les étudiants de Master 1 MSI qui auront effectué un stage se verront attribuer un bonus au 1<sup>er</sup> semestre des M2 MSI (SIC sous-parcours business analysis, SIC sous-parcours big data, SIC sous-parcours cybersécurité, MIKS sous-parcours capability engineering and management, MIKS sous-parcours complex systems and strategy).  
La date butoir pour terminer un stage est fixée au 31 août pour la 1<sup>ère</sup> année de master et au 30 novembre pour la 2<sup>ème</sup> année de master.
6. Les étudiant(e)s inscrit(e)s en 2<sup>ème</sup> année dans l'un des cinq parcours/sous parcours du Master, doivent obligatoirement rédiger et soutenir un mémoire de master individuel en rapport avec le contenu des enseignements et la mission d'apprentissage exercée. L'étudiant(e) est réputé(e) avoir souscrit à ses obligations de rédiger et soutenir le mémoire de recherche au sein des Masters de la Mention MSI lorsqu'il(elle) obtient une note égale ou supérieure à 10/20.

7. Les étudiant(e)s inscrit(e)s en 1<sup>ère</sup> année dans le parcours en apprentissage, doivent obligatoirement rédiger et soutenir un mémoire d'activité individuel en rapport avec le contenu des enseignements et la mission d'apprentissage exercée. L'étudiant(e) est réputé(e) avoir souscrit à ses obligations de rédiger et soutenir le mémoire d'activité au sein du Master M1 MSI lorsqu'il(elle) obtient une note égale ou supérieure à 10/20.

## VI. NOTATION DES EPREUVES :

### A. Notes, coefficients, crédits :

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes :

*La nature des épreuves est renseignée dans le point V.B.1.*

#### *Légende*

CC-ET : contrôle continu + épreuve/examen terminal

CC : contrôle continu

VAL : acquis ou pas

Une note minimale de 6 sur 20 est fixée pour chacun des enseignements de M1 et de M2. Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à 6/20 à une matière, tout en ayant obtenu la moyenne à l'UE ou au semestre, seule la matière concernée devra faire l'objet du rattrapage.

Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à 6/20 à une matière :

- l'unité d'enseignement ne peut être validée,
- la compensation au sein du semestre ne peut être effectuée.

*Maquettes des enseignements : cf. fin du RCC*

### B. Bonifications pour la 1<sup>ère</sup> année de master

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens, sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de M1 quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation.
4. Les étudiants ayant choisi d'effectuer un stage donnant lieu à bonification -entre le Master 1 MSI voie classique et un Master 2 MSI par la voie de l'apprentissage (SIC ou MIKS)- peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du 1<sup>er</sup> semestre en Master 2.

### C. Capitalisation et compensation pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année de master

1. Les crédits et les unités d'enseignement peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.

2. Unités d'enseignements :

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Pour le calcul de la moyenne de l'UE, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque élément constitutif (i.e. à chaque cours de la maquette des enseignements). L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.

3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne. Les crédits européens qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.

4. Semestre :

Le semestre d'enseignement S1 de la 1<sup>ère</sup> année du master parcours initial classique est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Le semestre d'enseignement S2 de la 1<sup>ère</sup> année du master est validé si l'étudiant a acquis l'UE « Systèmes d'Information et Informatique » ainsi que l'UE « Stage » et a obtenu la moyenne aux autres UEs du semestre.

L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque élément constitutif.

Chaque semestre d'enseignement de la 2<sup>ème</sup> année de master (M2) est validé si chacune des UEs du semestre est acquise. Pour le semestre S4, la validation du semestre requiert aussi que l'élément constitutif « Mémoire de master » soit acquis. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque élément constitutif.

Chaque semestre d'enseignement de la 1<sup>ère</sup> année de M1 parcours par la voie de l'apprentissage est validé si chacune des UEs du semestre est acquise. Pour le semestre S4, la validation du semestre requiert aussi que l'élément constitutif « Mémoire d'activité » soit acquis. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque élément constitutif.

5. Compensation annuelle :

Le jury du second semestre (S2 et S4) de la session de rattrapage (session 2) peut procéder à la compensation entre les deux semestres de l'année. A cet effet, il peut faire usage de points de jury.

Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.

6. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.

7. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :

Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Ce dispositif ne peut pas s'appliquer à un parcours en apprentissage.

## **VII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME :**

### **A. Obtention du titre de maîtrise**

1. Le jury délibère, à l'issue de la première année de master, en vue de la délivrance de la maîtrise : mention *Management des Systèmes d'Information*.

Pour obtenir la maîtrise, l'étudiant doit soit valider le semestre 1 et le semestre 2 du master 1 selon les règles décrites au point VI.C.4, soit obtenir 60 crédits par les règles de compensation décrites au point VI.C.5.

2. En cas d'obtention, le diplôme est édité à la demande de l'étudiant.
3. La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :
  - Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20
  - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20
  - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20
  - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20

#### **B. Jury**

1. Le jury comprend les enseignants qui ont participé à la notation des épreuves. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation du semestre, des unités d'enseignement ou enseignements, et attribue le titre de maîtrise. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

#### **C. Les langues**

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS.

Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation.

Les enseignements du parcours type MIKS en 2<sup>ème</sup> année sont entièrement dispensés en anglais.

#### **D. Délivrance du diplôme de master**

1. La délivrance du diplôme de master est subordonnée à la validation des deux derniers semestres d'enseignement.

Toutefois, le jury du second semestre de la 2<sup>ème</sup> année de master peut procéder à la compensation entre les deux semestres dans les termes du paragraphe VI. C. 5. A cet effet, il peut faire usage de points de jury.

2. Le semestre d'enseignement est validé selon les règles décrites au point VI.C.4.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

3. La validation d'un semestre entraîne l'attribution des crédits correspondants.
4. La défaillance à une épreuve fait obstacle à la validation du semestre.

#### VIII. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

1. La validation du diplôme de master confère
  - Le grade de master, mention Management des Systèmes d'Information (MSI), parcours-type « Systèmes d'Information et de Connaissance » (SIC) sous-parcours Business Analysis pour la validation de la 2<sup>ème</sup> année du master selon la maquette du parcours type SIC sous-parcours Business Analysis;
  - Le grade de master, mention Management des Systèmes d'Information (MSI), parcours-type « Systèmes d'Information et de Connaissance » (SIC) sous-parcours Big Data pour la validation de la 2<sup>ème</sup> année du master selon la maquette du parcours type SIC sous-parcours Big Data;
  - **Le grade de master, mention Management des Systèmes d'Information (MSI), parcours-type « Systèmes d'Information et de Connaissance » (SIC) sous-parcours Cybersécurité pour la validation de la 2<sup>ème</sup> année du master selon la maquette du parcours type SIC sous-parcours Cybersécurité;**
  - Le grade de master, mention Management des Systèmes d'Information (MSI), parcours-type « Management of Information and Knowledge Systems » (MIKS) **sous-parcours Capability Engineering and Management**, pour la validation de la 2<sup>ème</sup> année du master selon la maquette du parcours type MIKS **sous-parcours Capability Engineering and Management**;
  - Le grade de master, mention Management des Systèmes d'Information (MSI), parcours-type « Management of Information and Knowledge Systems » (MIKS) **sous-parcours Complex Systems and Strategy**, pour la validation de la 2<sup>ème</sup> année du master selon la maquette du parcours type MIKS **sous-parcours Complex Systems and Strategy**.
2. Le diplôme est assorti des mentions suivantes en fonction des notes obtenues en deuxième année de master pour l'ensemble de l'année :
  - Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20
  - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20
  - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20
  - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20
3. **Supplément au diplôme** : pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

**Annexe au règlement de contrôle des connaissances type  
relative à la mise en œuvre d'une période de césure**

*Vu l'article L. 613-1 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015,  
Vu la consultation des représentants étudiants réunis en comité permanent le 29 septembre 2015,*

La présente annexe au règlement de contrôle des connaissances type a pour objet de préciser les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de « césure », applicables en dehors de tout autre dispositif spécifique concourant aux mêmes fins proposé par l'établissement.

**Pour chaque diplôme, le règlement de contrôle des connaissances met en application la présente annexe en définissant les modalités concrètes de réalisation de la période de césure.**

1. Caractéristiques de la césure

**Période de césure.**- La période dite « de césure » :

- s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire que l'étudiant suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle.
- peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus et devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.
- est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.

**Attribution possible d'ECTS.**- La période de césure ne peut donner lieu à l'obtention d'ECTS en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Un bilan de compétences pourra être établi par l'établissement et les compétences acquises, devront être portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'unités d'enseignement (UE) libres facultatives.

2. Modalités de la césure

La période de césure peut se dérouler **en France ou à l'étranger** et prendre l'une des formes suivantes :

<b>Autre formation</b>	<b>Stage ou période de formation en milieu professionnel</b>	<b>Bénévolat</b>	<b>Engagement de service civique/volontariat associatif ou autres formes de volontariat</b>	<b>Entrepreneuriat</b>	<b>Travail</b>
Maintien du statut d'étudiant et des droits afférents	Application de la réglementation sur les stages (Loi 2014-788, 10 juillet 2014)	Organisation couverture sociale de l'étudiant (Loi 2006-586, 23 mai 2006)	Application du code du service national ou de la réglementation propre aux autres formes de volontariat	Inscription au « Diplôme Etudiant-entrepreneur » porté par Pépite heSam	Application du code du travail Basculement sur le régime des salariés ou équivalent

En toute hypothèse, l'étudiant est inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

La période de césure peut se dérouler hors du territoire français :

C'est alors la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

*Formalités obligatoires que l'étudiant doit réaliser au préalable :*

L'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « *Inscription en vue de bénéficiaire de la couverture d'assurance maladie* » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors Union Européenne / Espace Economique Européen / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat doit se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

**☛ Il appartient à l'étudiant d'être individuellement couvert par une assurance en responsabilité civile, assistance juridique et rapatriement pour être protégé pendant toute la durée de son séjour à l'étranger.**

### 3. Régime de la césure

**Procédure.-** Après son admission dans la formation, l'étudiant doit déposer auprès du directeur de la composante son projet de césure au minimum un mois ouvrable avant le début du semestre.

Tout projet de césure, formalisé par une lettre de motivation indiquant les modalités de réalisation, est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation du directeur de la composante.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit et contenir les voies et délais de recours (administratifs et contentieux).

« Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars). »

**Convention pédagogique.-** L'établissement (et le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil) signe avec l'étudiant, qui suspend sa scolarité, un accord prenant la forme d'une convention pédagogique lui garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension, y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour (*V. modèle de convention pédagogique ci-joint*).

**Droits d'inscription.-** L'étudiant en période de césure est nécessairement inscrit au sein de son établissement d'origine. Il se verra ainsi délivrer une carte d'étudiant lui permettant de bénéficier de son statut d'étudiant.

En l'absence de texte réglementaire autorisant une exonération totale ou partielle des droits d'inscription nationaux, l'étudiant effectuant une période de césure avec, le cas échéant, un accompagnement pédagogique, bénéficie du statut d'étudiant et s'acquitte des droits d'inscription nationaux correspondant à son cycle d'étude. Les étudiants en année de césure bénéficient des droits à exonérations prévues par les textes (étudiants boursiers...).

**Bourse.-** Si la période de césure consiste en une autre formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation (à savoir relever de la compétence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers). Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

**Protection sociale.-** Pour ce qui est du risque maladie et maternité, le droit commun reste apparemment applicable : l'étudiant en position de césure doit s'inscrire dans son établissement d'origine. Etant inscrit en tant qu'étudiant, il doit en principe s'acquitter auprès de l'université d'origine de la cotisation à la sécurité sociale étudiante, s'il ne dépend d'aucun autre régime et qu'il remplit les conditions (notamment d'âge).

Pour les autres risques (AT en France, couverture maladie/rapatriement/AT à l'étranger), il convient que l'étudiant effectue les formalités nécessaires pour se procurer une couverture.

L'établissement doit informer le CROUS de la situation de l'étudiant concerné pendant et après sa période de césure.